



Règlement

Prix fédéral de lutte contre la pauvreté 2024

26 juin 2024



Une publication du:

SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes

Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 165

B-1000 Bruxelles

+32 2 508 85 86

question@mi-is.be

www.mi-is.be

Suivez-nous sur



Colophon

Rédacteurs en chef

Anita Opfergelt et Noémie Wouters, expertes administratives SCUBA

Rédaction

Anita Opfergelt et Noémie Wouters, expertes administratives SCUBA

Editeur responsable

Helena Bex, Présidente a.i. SPP Intégration sociale

Droit d'auteur

Aucune information de cette publication ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm, ou autre moyen quelconque, sans autorisation écrite préalable du SPP Intégration sociale.

Exclusion de la responsabilité

Le SPP Intégration sociale décline toute responsabilité pour les fautes d'impression, éventuelles, les erreurs qui pourraient se produire dans la traduction et autres.



Contenu

Colophon	1
Chapitre 1 : Objet du règlement	3
Article 1	3
Chapitre 2 : Organisateur	3
Article 2	3
Chapitre 3 : Information et Diffusion	3
Article 3	3
Chapitre 4 : Objectifs du présent appel à candidatures.....	3
Article 4	3
Chapitre 5 : Participation.....	3
Article 5	3
Article 6	4
Chapitre 6 : Critères relatifs à l'évaluation des dossiers de candidature.....	4
Article 7	4
Chapitre 7 : Jury.....	5
Article 8	5
Article 9	6
Article 10	6
Chapitre 8 : Intervention financière	7
Article 11	7
Chapitre 9 : Dispositions finales	7
Article 12	7



Chapitre 1 : Objet du règlement

Article 1

Ce règlement définit l'objectif, les conditions de participation, la procédure de sélection et les critères d'attribution du Prix fédéral de Lutte contre la Pauvreté, année 2024.

Chapitre 2 : Organisateur

Article 2

§1 LE PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ est une initiative de la Ministre en charge de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ s'inscrit dans le cadre de l'exécution du Plan fédéral de Lutte contre la Pauvreté, coordonné par la Ministre en charge de la Lutte contre la Pauvreté.

§2 LE PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ est organisé par le Service Public Fédéral de Programmation Intégration Sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale. Il est chargé du suivi des dossiers de candidature pour le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2024 ».

Chapitre 3 : Information et Diffusion

Article 3

§1 Le règlement d'application pour le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2024 » est disponible sur le site Web du SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale (www.mi-is.be).

§2. Le dossier de candidature ne peut être soumis que par voie électronique via un formulaire disponible en ligne.

Chapitre 4 : Objectifs du présent appel à candidatures

Article 4

§1 L'objectif de cet appel à candidatures pour le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2024 » est de récompenser trois initiatives fournissant une contribution utile à la lutte contre la pauvreté. Ces initiatives s'appuient explicitement et réellement sur des initiatives préventives et/ou curatives pour lesquelles des partenariats ont été mis en place pour optimiser leur impact. (Cf. Art. 7).

§2 Le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2024 » récompense au maximum une initiative par région.

Chapitre 5 : Participation

Article 5

§1 La candidature au « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2024 » est ouverte à toute organisation ayant son siège social en Belgique.

§2 Les candidatures au « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2024 » se caractérisent par le caractère préventif et/ou curatif d'actions pour lesquelles des partenariats ont été mis en place pour optimiser leur impact. Elles présentent des initiatives innovantes débouchant sur des changements concrets, réels de la situation du groupe-cible.

§3 Les CPAS, asbl, ONG et autres organisations poursuivant un but non lucratif peuvent participer à cet appel.

§4 Aucun prix ne sera attribué aux initiatives et organisations qui appartiennent ou qui ont appartenu à une organisation criminelle, qui se sont rendues coupables de corruption, de fraudes ou de blanchiment d'argent. Il en va de même pour les initiatives et les organisations qui ont été jugées pour avoir violé la législation en vigueur en matière d'environnement.

§5 Les organisations qui ont été lauréates du Prix fédéral de Lutte contre la Pauvreté au cours des cinq dernières années ou les organisations affiliées ne peuvent pas participer à cette 16ème édition.

§6 Les collaborateurs directs ou indirects du SPP Intégration sociale et des organisations auxquelles le SPP IS participe sont exclus de la participation au concours, ainsi que toute autre personne ayant contribué à l'organisation de ce concours.

Sont également exclus du droit de participer à ce concours les membres de la famille au premier et au second degré des personnes mentionnées au paragraphe précédent ainsi que les personnes vivant avec elles sous le même toit.

Article 6

§1 La sélection s'opère uniquement sur la base d'un dossier de candidature.

§2 Pour pouvoir prétendre au « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2024 », le dossier de candidature doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Il doit être soumis au moyen du formulaire disponible en ligne sur le site du SPP Intégration sociale [mi-is.be](http://www.mi-is.be) via le lien www.mi-is.be ;
2. Il doit être rédigé de manière claire et lisible ;
3. Il doit être intégralement complété ;

§3 Tous les dossiers de candidature doivent être soumis au plus tard le 16 août 2024 à 23H59. Les dossiers de candidature complétés ultérieurement ne seront pas recevables.

Chapitre 6 : Critères relatifs à l'évaluation des dossiers de candidature

Article 7

§1 Le « PRIX FÉDÉRAL DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ – 2024 » récompense la mise en œuvre d'actions préventives et/ou curatives à destination de groupes en situation de précarité, pour lesquelles des partenariats ont été mis en place pour optimiser leur impact. au travers d'une approche innovante.

§2 La notion de « partenariat » peut être définie comme étant « *une méthode d'action coopérative, fondée sur un engagement libre, mutuel et contractuel, d'acteurs différents mais égaux, qui constituent un acteur collectif, dans la perspective d'un changement des modalités de l'action - faire autrement ou*

faire mieux - sur un objet commun de par sa complexité et/ou le fait qu'il transcende le cadre d'action de chacun des acteurs, et élaborent à cette fin un cadre d'action adapté au projet qui les rassemble, pour agir ensemble à partir de ce cadre ¹ ».

§3 Le SPP Intégration sociale ne peut pas être considéré comme étant un partenaire dans le cadre de cet appel à candidatures.

§3 Les dossiers de candidature sont évalués sur base des critères suivants :

- **Vision de la notion de « partenariat dans la lutte contre la pauvreté ».** Le dossier de candidature indique clairement la vision de l'organisation en matière de partenariats mis en place pour optimiser leur impact à destination du groupe cible pour lequel elle œuvre.
- **Délimitation du groupe cible.** Le dossier du projet délimite le groupe cible et explique pourquoi il est important de l'aider précisément dans son contexte spécifique. Il est également important que le dossier indique clairement comment le groupe cible est atteint.
- **Approche et méthodologie.** Le dossier de candidature indique clairement comment la méthodologie utilisée permet d'intégrer et d'accompagner le groupe cible grâce à la mise en place de partenariats et/ou de prévenir le non-recours du groupe-cible visé par l'organisme. Une approche innovante est mise en place pour toucher de nouveaux potentiels bénéficiaires.
- **Résultats obtenus et mesurables.** Le dossier de candidature indique clairement quels résultats spécifiques sont atteints et comment ils sont mesurés. Pour ce faire, des indicateurs quantitatifs et qualitatifs seront définis.
- **Effet de levier.** Le dossier de candidature justifie l'effet positif et transférable de son approche et méthodologie à un projet d'une autre échelle. Il indique également comment le projet s'inscrit dans une stratégie à long terme qui permettra à l'organisation de maintenir, voire d'étendre son réseau de partenaires.
- **Dimension genre.** Le dossier de candidature tient compte des différences éventuelles entre les femmes et les hommes et indique la manière dont ces différences sont prises en compte dans la méthodologie appliquée et les actions mises en œuvre.

Dans l'évaluation du jury, une importance considérable sera accordée au caractère préventif et/ou curatif de la méthodologie appliquée, aux résultats mesurables obtenus ainsi qu'à la délimitation du groupe cible prenant en compte la dimension genre.

Chapitre 7 : Jury

Article 8

§1 Une première sélection par l'administration consistera en un contrôle effectué par le Service Politique de la Pauvreté et Cohésion Urbaine du SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale (SCUBA).

Sur la base de cette sélection, une présélection d'un maximum de dix organisations par région sera effectuée qui seront ensuite évaluées par le jury. Le Service Politique de la Pauvreté et Cohésion Urbaine n'évalue que les dossiers de candidature qui sont soumis par le biais du formulaire officiel joint à l'appel.

¹ Dhume Fabrice, « Du travail social au travail ensemble », ASH, 2001, p108, in Guide d'accompagnement santé FNARS 2016.

Article 9

§1 Après la sélection administrative mentionnée à l'article 8, le jury présélectionne neuf candidats dans cette liste (trois par région). Ensuite, le public sera invité à voter pour le projet de son choix à travers une consultation organisée via un site web géré par le SPP Intégration sociale. Un lauréat par région sera ainsi choisi.

§2 La composition du jury est diversifiée, dans un souci d'ouverture à l'ensemble de la société, mais également en privilégiant l'expertise dans ce domaine.

Le jury, placé sous la direction du Président du SPP Intégration sociale, est composé comme suit :

- 1 représentant.e de la cellule politique du Ministre en charge la lutte contre la pauvreté ;
- 2 représentant.e.s du SPP Intégration Sociale, dont 1 représentant.e agissant en tant que coordinateur expert du vécu et 1 représentant de SCUBA ;
- 1 représentant.e de chaque Fédération de CPAS (Brulocalis, VVSG, UVCW) ;
- 1 représentant.e d'une organisation spécialisée dans la mise en place de partenariats pour lutter efficacement contre la pauvreté ;
- 1 expert.e académique spécialisé.e dans la mise en place de partenariats pour lutter efficacement contre la pauvreté ;
- 1 représentant.e du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale ;
- 1 représentant.e du Réseau belge de Lutte contre la Pauvreté (BAPN).

§3 En cas d'ex æquo, la voix du président du jury est déterminante.

§4 Les membres du jury ne peuvent participer aux discussions de nomination par région que s'ils ont lu les dix dossiers de la région respective.

§5 Le service Politique de lutte contre la pauvreté et de cohésion sociale du SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale assure le secrétariat du jury.

§6 Toutes les questions relatives au règlement de ce concours relèvent de la compétence du jury.

Article 10

§1 La remise du prix aura lieu le 12 novembre 2024 à Bruxelles et se déroulera lors d'une cérémonie officielle à laquelle tous les nominés seront invités.

§2 Les noms des nominés seront également publiés sur le site web du SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale (www.mi-is.be).

§3 Les noms des trois lauréats seront divulgués au cours de cette cérémonie officielle.

§4 Les projets sélectionnés sont invités à participer à un court métrage, destiné à se présenter et à présenter leur projet pendant 30 secondes. Ces enregistrements auront lieu entre le **1^{er} octobre 2024** à la Tour des Finances, Boulevard du Jardin Botanique 50, 1000 Bruxelles.

§5 Les organisations nominées seront informées de leur sélection et de l'heure à laquelle elles seront attendues au tournage du court métrage à l'issue de la sélection du jury, le **20 septembre 2024**.

§6 En participant à ce concours, les candidats déclarent qu'ils acceptent que des photographies et des films soient pris d'eux et de leur organisation. L'organisation informe ses collaborateurs et son public cible de cette intention et s'assure que les autorisations nécessaires sont présentes (RGPD). Le matériel sera utilisé par le SPP Intégration sociale sur son site web, dans des bulletins d'information numériques

et papier, sur les médias sociaux et par d'autres canaux de communication du SPP IS. Les séquences filmées seront également utilisées pour le vote du public.

Chapitre 8 : Intervention financière

Article 11

§1 Les trois lauréats reçoivent un prix sous forme d'une aide financière émanant de l'État fédéral. Cette aide financière est limitée à un montant maximum de 10.000 euros.

§2 Cette aide financière est versée au lauréat après la signature d'une déclaration d'engagement. Cette déclaration d'engagement stipule notamment que l'aide financière sera utilisée pour la lutte contre la pauvreté. Pour ce faire, le lauréat démarre par exemple une nouvelle initiative ou élargit une activité actuelle.

§4 La contribution financière ne peut en aucun cas être utilisée pour le double financement de projets soutenus par d'autres instances locales, régionales, fédérales ou européennes.

§4 En soumettant un dossier de candidature, chaque participant accepte de fournir tout document complémentaire (par exemple, une copie des statuts récents, la composition du Conseil d'administration...), ainsi que toute information jugée utile pour le SPP Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Économie sociale.

Chapitre 9 : Dispositions finales

Article 12

§1 En introduisant un dossier de candidature, les participants acceptent l'entièreté du présent règlement ainsi que la publication d'informations, de photos, de vidéos, etc. en rapport avec la candidature.

§2 La proclamation des lauréats se déroulera à Bruxelles. Lors de cette proclamation, les lauréats recevront également un trophée.

§3 Les autres compétences liées au présent règlement reviennent au jury.

